

---

Instruction, présentée par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés, sur les revues des vivres, habillements et charrois militaires, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Clauzel Jean-Baptiste. Instruction, présentée par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés, sur les revues des vivres, habillements et charrois militaires, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 80-81;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35605\\_t2\\_0080\\_0000\\_23](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35605_t2_0080_0000_23)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mises, bas, argent, assignats, vieux linge & charpie. (1)

Mention honorable, insertion au bulletin, (2) renvoyé au comité des dépêches.

### 35

B. Gouly, représentant du peuple dans le département de l'Ain, rend compte à la Convention des dispositions patriotiques de la commune de Belley. Les autorités constituées, dit-il, y sont respectées. Je n'ai fait que les changemens nécessités par l'incompatibilité des places. On y a célébré une fête relative à la reprise de l'infâme Toulon. Le procès-verbal de cette fête sera mis sous les yeux de la Convention.

Il a visité la société populaire, & y a vu que les esprits y étoient à la hauteur des circonstances. Il appelle l'attention de la Convention sur les braves sans-culottes de cette commune, relativement aux subsistances.

A cette lettre est joint l'extrait du procès-verbal de la commune de Seyssel, relatif à la fête célébrée au sujet de la reprise de Toulon. (3)

Mention honorable, insertion au bulletin, (4) renvoyé à la commission des subsistances.

### 36

Guimberteau, représentant du peuple, envoie de Tours un assignat à face, de 200 liv., appartenant au citoyen Jean Déniau, serrurier : il dit que ce citoyen est hors d'état de supporter cette perte, & demande que l'assemblée prononce sur son sort.

La Convention passe à l'ordre du jour, & décrète le renvoi de l'assignat au citoyen Guimberteau. (5)

### 37

La société populaire & républicaine de Bourges (6) instruit la Convention, que les mesures prises par les représentans du peuple envoyés dans ce département ont éteint, dans leur origine, des troubles dont la religion étoit la cause, ou du moins le prétexte : elle se félicite d'avoir vu ces troubles s'apaiser sans effusion de sang : elle assure la Convention de son zèle, de son activité, & de sa disposition à marcher toute entière, s'il eût fallu, pour écraser les rebelles. (7)

Mention honorable & insertion au bulletin. (8)

(1) P.V., XXIX, 32.

(2) B<sup>in</sup>, 20 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>).

(3) P.V., XXIX, 32. Mention dans *Ann. patr.*, n° 372, p. 1673. Voir ci-dessus, 18 niv., n° 5.

(4) B<sup>in</sup>, 19 niv. (suppl<sup>l</sup>). Simple mention dans AULARD, *Recueil des Actes...*, IX, 769.

(5) P.V., XXIX, 33. Variante du *Mon.*, XIX, 160, et du *J. Fr.*, n° 471 : « On passe à l'ordre du jour sur une lettre du représentant du peuple Guimbertaut, qui expose que plusieurs sans-culottes, plus occupés des intérêts de la patrie que de leurs affaires particulières, ont encore dans leurs mains des assignats démonétisés, et prie la Convention d'examiner s'il ne serait pas utile de prendre des moyens pour indemniser ces patriotes. » Rien dans AULARD.

(6) Et non Bourget.

(7) P.V., XXIX, 33; *Mon.*, XIX, 160; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471.

(8) B<sup>in</sup>, 19 niv. (suppl<sup>l</sup>).

[Bourges, s.d.] (1)

« Représentants,

Notre département tranquille jusqu'à ce jour vient d'être agité par quelques secousses contre-révolutionnaires. La religion en a été la cause ou du moins le prétexte. Déjà ces troubles prenoient un caractère effrayant; déjà les patriotes étoient proscrits dans les campagnes, les sociétés populaires détruites, tout annonçoit l'exécution d'un vaste complot. Vous vous êtes souvenus, Représentants, que l'infâme guerre de la Vendée n'a coûté à la France tant de sang et de trésors que pour avoir été négligée dans son origine. Instruits par cette funeste expérience vous avez voulu appliquer au mal un prompt remède et en étouffer le germe. Nous devons ici un juste tribut d'éloges à la sagesse des représentans du peuple Lefiot, Legendre de la Nièvre et Noel Pointe que vous avez envoyés au milieu de nous. Ils ont sentis que la violence eut été une mesure désastreuse et qu'il falloit avant tout user des voies de la conciliation et de la douceur. Ils l'ont fait avec le plus grand succès, il nous est doux de pouvoir vous apprendre aujourd'hui que ces mouvements séditieux qui avoient porté la tristesse dans nos cœurs ne peuvent plus vous allarmer. Les habitans des campagnes reconnoissent et abjurent à l'envie leurs erreurs, et la punition de quelques chefs des rebelles achèvera de les faire rentrer dans le devoir.

Représentants, la Société populaire de Bourges veille, elle prodigue l'instruction et ne néglige rien pour démasquer les traîtres. Comptez sur son zèle et sur son activité. Elle se félicite en voyant les troubles se calmer sans effusion de sang; mais s'il eut fallu marcher, tous ses membres réunis aux sans-culottes de Bourges étoient inscrits et n'attendoient que le signal pour aller écraser les rebelles.

BOUNAIRE (*vice-présid.*), DOAZAN (*secrét.*),  
BRINON (*secrét.*).

### 38

Au nom du comité de l'examen des marchés, surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, [CLAUZEL] fait décréter l'instruction qui suit :

« La Convention nationale, ouï son comité de surveillance des vivres, habillemens & charrois militaires, décrète l'instruction suivante, pour être remise aux représentans du peuple & aux municipalités chargées de passer dans toutes les armées, places, quartiers, cantonnemens & dépôts de l'intérieur, les revues générales des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs, chevaux, jumens, mules, mulets, charriots, voitures, caissons, forges de campagne, & autres objets nécessaires aux équipages des services des charrois militaires & de l'artillerie, en exécution de son décret du 16 de ce mois. (2)

« Art. I. — Sous le nom de charrois militaires, sont compris ceux des effets de campement, ceux des vivres & ceux de l'ambulance des hôpitaux. Ils sont tous confiés à l'administration d'une régie, en vertu du décret du 25 juillet

(1) C 289, pl. 892, p. 2.

(2) Voir ci-dessus, à la date, n° 33.

dernier (vieux stile) : l'administration centrale de cette régie réside à Paris, rue de Provence, n°. 16.

« II. — Le service de l'artillerie est confié à quatre entrepreneurs qui sont les citoyens Lanchere, Choiseau, Winter & Boursault. Il doit être réuni, le 15 pluviôse, aux autres services des Charrois militaires, d'après le décret du 16 de ce mois.

« III. — Le décret du 16 nivôse ordonne qu'il sera fait de tous ces équipages, d'abord une revue numérique, ensuite une revue de réforme.

« IV. — La revue numérique a pour objet principal, de constater le nombre des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs des chevaux, jumens, mulets ou mules, charriots, voitures, caissons, forges de campagne, & tous autres objets nécessaires à ces différens services. Elle doit être faite le même jour: sans cela, au moyen des mouvemens continuels de l'armée, on courroit les risques de compter les mêmes chevaux deux fois.

« V. — Pour obtenir la célérité & l'exactitude requises, les représentans du peuple, chargés de faire faire cette revue, sont autorisés à choisir des agens intelligens & probes, en telle quantité qu'ils croiront nécessaire. Ils sentiront sans doute l'importance de ce choix.

« VI. — Lors de cette revue, chaque chartier sera tenu de présenter son engagement à l'agent chargé de la faire, à peine de trois l. d'amende. Tout homme non attaché au service des charrois militaires ou de l'artillerie, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement lors d'une revue pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison: tout conducteur qui aura toléré cette fraude, sera destitué & puni d'un an de prison. Le procès-verbal de la revue sera énonciatif des noms & prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons & forges de campagne, ainsi que des numéros & signemens des chevaux: le tout conformément au décret du 19 août dernier (vieux stile). Ladite revue sera rédigée sur des tableaux conformes au modèle annexé à la minute de la présente instruction.

« La revue de chaque brigade sera inscrite sur un tableau séparé.

« Elle sera passée en présence d'un des employés attachés au service de la brigade, qui sera tenu de la signer.

« VII. — La revue de réforme a pour objet de constater la qualité des chevaux, jumens, mules, mulets, charriots, voitures, caissons, forges de campagne & tous autres objets nécessaires à ces différens services, de reconnoître parmi les chevaux des charrois ceux qui pourroient être propres au service des troupes à cheval, de les signaler & marquer, de les en faire extraire & de les faire employer dans les encadremens, en se concertant avec le représentant du peuple chargé desdits encadremens, de reconnoître, signaler & marquer les chevaux propres au service des charrois & ceux propres au service de l'artillerie, & de les faire classer en conséquence, ainsi que de faire réformer tout ce qui pourroit être hors d'état de servir.

« VIII. — Ces différentes opérations doivent

être faites avec la plus grande circonspection, & à cet effet le représentant du peuple doit s'adjoindre un artiste vétérinaire d'une capacité reconnue pour la partie des chevaux, un maître charron pour les voitures, & un maître bourrelier pour les harnois; les surveiller continuellement: il doit faire examiner tous les chevaux des charrois & de l'artillerie de l'armée ainsi que les voitures & harnois; faire opérer en présence d'un expert, des entrepreneurs ou de la régie des charrois, qui pourront être entendus sur les motifs de la réforme, & il doit prononcer en cas de discussion; il doit faire rédiger autant d'états séparés qu'il y aura de classes de chevaux, c'est-à-dire un état des chevaux propres au service des charrois, un de ceux propres au service de l'artillerie, un de ceux propres au service des troupes à cheval, un de ceux hors d'état de service, & dont la réforme sera prononcée sur-le-champ, un de ceux blessés ou malades, dont la cure peut être faite dans le délai de trois mois; & un de ceux fatigués qui peuvent être refaits.

« IX. — Indépendamment des qualités requises, le chevaux doivent être marqués d'un fer chaud sur une fesse, de la marque de la République, & sur l'autre d'un numéro. Les voitures, caissons & forges de campagne doivent être marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, & sur le moyeu de chaque roue à l'estampe entrant de deux lignes dans le bois; le même numéro doit être apposé à l'huile & au noir sur la couverture: ces mêmes numéros doivent être établis par serie, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres, conformément à la loi du 19 août dernier (vieux stile). Le représentant du peuple doit s'assurer, lorsqu'il passera la revue de réforme, si toutes ces dispositions ont été remplies.

« X. — Il est sur-tout important, lorsque l'on procédera à la revue de réforme, d'épurer tous les employés & charretiers, & d'éloigner de ces différens services tous les hommes suspects d'incivisme & d'improbité, ou convaincus d'une négligence persévérante à remplir leurs devoirs.

« La présente instruction & le modèle d'état de revue, seront imprimés, pour être remis aux représentans du peuple chargés de faire les revues prescrites par le décret du 16 nivôse, & envoyés à toutes les municipalités des lieux dans lesquels sont situés le différens dépôts de chevaux, soit de la régie, soit des entrepreneurs d'artillerie. » (1)

## 39

Le citoyen Pillé, lieutenant de la gendarmerie nationale à Blois, félicite la Convention sur son décret portant l'abolition des loteries. Par une adresse du 21 février dernier (vieux stile), où il proposoit ce décret, ce citoyen offroit, pour les frais de la guerre & pendant la durée, 12 liv. par mois, à compter du jour où le décret

(1) P.V., XXIX, 33 à 37. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 854, p. 21). Décret n° 7472. *Mon.*, XIX, 160; *J. Matin*, n° 520; *Audit. nat.*, n° 472. Mention dans *J. Sablier*, n° 1062; *Ann. R.F.*, n° 40; *J. Fr.*, n° 471; *Mess. soir*, n° 508.